

CAV - le PV d'information au parquet ne mentionne ni le nom du magistrat ni le mode de transmission

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 09/01314	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	--

Le 11 Octobre 2009, à 12 H 11, devant Nous, Bernard LEMAIRE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,

en présence de Madame HAFIDA MACHTO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09.10.2009 à l'encontre de :

Monsieur Kharim Alias L. [REDACTED] Kharim K. [REDACTED]  
né le 01 Janvier 1990 à OUJDA (MAROC)  
de nationalité Marocaine

**POUR COPIE CONTINER**  
**Le Greffier**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 09.10.2009 à 12H45;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 10 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'avis à Magistrat d'information de la garde à vue est insuffisante et ne répond pas aux exigences de l'article 63 du Code de Procédure Pénale en ce qu'il ne précise pas le mode de transmission de l'information ni le nom du Magistrat qui en était le destinataire, ce qui fait grief à la personne gardée à vue.

Par ces motifs, la procédure est viciée.

22-11-2009 - L

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 11 Octobre 2009 à 12 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

POUR COPIES COLLECTIVES  
19 OCT 2009

